LA MORT

DE

TOUS LES CRIMINELS.

Cet Opuscule n'est que le premier Mémoire d'un Recueil plus considérable sur différens objets très-intéressans. Le second Mémoire doit paroître incessamment, et sera intitulé :

LA VIE DE TOUS LES CRIMINELS.

LA MORT

DE

TOUS LES CRIMINELS.

H*** D* C***.

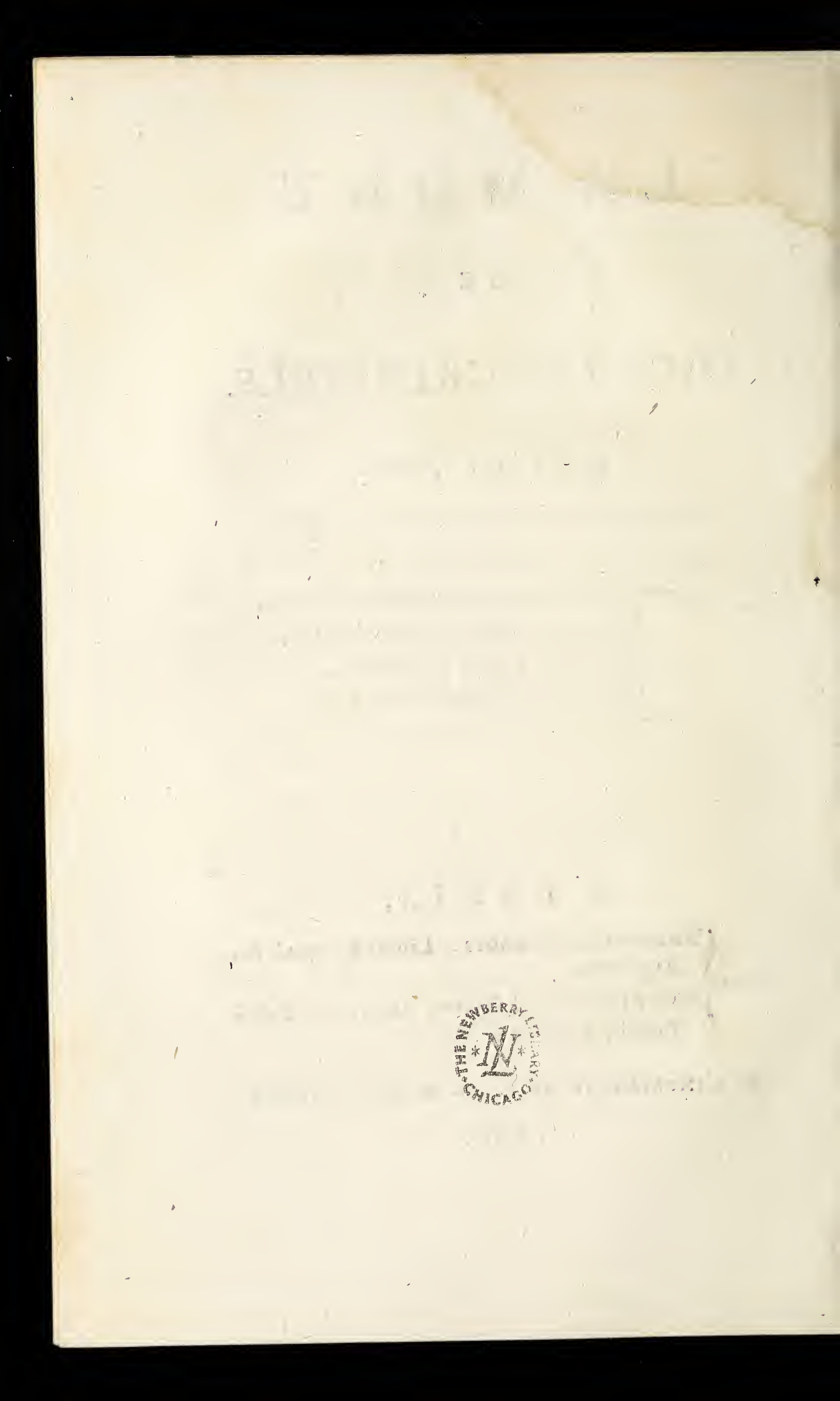
Le doute, enfant de la prudence,
Prêt à fuir devant l'évidence,
Qui vient lentement sur ses pas.

A PARIS,

Chez { Théophile Barrois, Libraire, quai des Augustins.
Vaufleury, Libaire, Jardin du Palais Royal, Pavillon n°. 2.

DE L'IMPRIMERIE DE P. FR. DIDOT LE JEUNE.

1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LA MORT
DE
TOUS LES CRIMINELS.

Chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes; car *chaque citoyen est censé tenir tous les droits de sa patrie dans ses mains* (1).

QUELQUE ÉTRANGE que puisse paroître une idée, l'honnête homme, dont l'intention est pure, ne doit pas craindre de la soumettre au jugement de ses semblables. Pénétré de cette vérité, j'ose donc offrir au public quelques réflexions sur les supplices employés en France.

(1) Esprit des lois, pag. 129.

J'examinerai d'abord qui a pu donner à des hommes le droit de détruire des hommes : ce ne put jamais être que la société qui, en confiant à un certain nombre d'individus l'honorable emploi de veiller à la sûreté, à la tranquillité de tous les autres, leur permit d'employer tous les moyens possibles d'assurer le repos général. Pour qu'ils pussent y parvenir, la société leur remit *le droit de punir, qui dans l'état de nature appartient à chaque particulier, et qui est fondé sur le droit de sureté* (1). Munis d'un tel pouvoir ils représentent la société entière (2), qui doit pourvoir à sa sureté par la force et repousser ceux qui l'attaquent in-

---

(1) Traité du droit des gens, par M. Vattel, pag. 161.

(2) La prima conseguenza di questi principj, è che le sole leggi possano decretare le pene su i delitti ; e questa autorità non può risedere che presso il legislatore, che rappresenta tutta la società unita per un contratto sociale. *Dei delitti e delle pene*, pag. 10.

justement. Delà résulte naturellement le droit d'infliger une peine quelconque à celui qui manque à un autre. *Tout malfaiteur attaquant le droit social*, dit Rousseau, *devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi.*

La première punition qu'éprouvèrent les criminels, fut d'être exclus de la société dont ils avoient blessé les droits : quelques peuples les firent périr, d'autres les chassèrent de leurs climats.

Il répugna toujours à l'humanité de voir un homme perdre la vie par les mains de son semblable. Sans doute l'homme le plus insensible ne peut y songer sans frémir; mais on ne peut malheureusement se cacher que c'est

un mal nécessaire. Une réflexion profonde démontre même d'une manière évidente, que la mort est la seule peine à infliger aux criminels. Envain l'homme sensible voudroit-il se déguiser cette triste vérité : qu'il jette les yeux autour de lui, le tableau de ce qui s'y passe suffira pour le convaincre.

Au premier coup d'œil, il pourra paroître bien cruel de proposer que tous les criminels soient privés de la vie ; mais voyons sur quelles bases est fondée cette opinoin. L'homme criminel est celui qui viole, d'une manière quelconque, les liens de la société ; alors l'honnête homme, membre de cette même société, ne reconnoît plus en lui son égal ; ce n'est plus son frère, car en manquant aux devoirs les plus sacrés, il a perdu le titre d'homme : l'honnête homme ne voit plus en lui que le criminel ; il doit le fuir : mais la société entière ne pouvant fuir ce criminel, c'est à lui d'en être exclu.

Eh ! comment exclure cet individu qui a méconnu les droits de l'humanité? Vous contenterez-vous de le mettre au carcan ? de flétrir son épaule par une marque déshonorante que personne ne voit? Cette peine légère pour un être qui ne sait plus rougir de honte, ne suffira pas pour le rendre reconnoissable aux yeux des honnêtes gens. Puisqu'ils ne le connoîtront pas ; ils ne pourront point se tenir sur leurs gardes, veiller eux-mêmes à leur sureté, se méfier de cet être vicieux, de cet être criminel. Mais vous qui êtes chargés du soin de la défense publique, vous qui devez assurer le repos général par votre prudence et votre vigilance, craignez de devenir coupables vous-mêmes, en laissant subsister parmi nous ce dangereux ennemi : vous manquez à votre devoir en nous laissant continuellement exposés à ses perfides atteintes. Croyez-vous que la flétrissure qu'il porte sur son épaule, ait

pu changer son cœur pervers, qui oublia les devoirs de l'honnête homme? Soyez certains que dès qu'il a pu les oublier un seul instant, il ne s'en souviendra jamais.

Il faut donc le séparer des hommes, l'éloigner d'eux, il est trop à craindre pour la société. Alors qu'en ferez-vous? irez-vous l'enfermer dans un cachot obscur ? l'intérêt commun vous le défend ; en l'enfermant vous le rendez à charge à la société dont il a blessé les droits. Faudra-t-il donc qu'elle souffre continuellement, parce qu'elle aura eu un membre vicieux ? Sera-t-elle obligée de supporter un impôt onéreux pour la nourriture de ce criminel, pour la solde de ceux qui le gardent, pour l'entretien de son cachot, *etc. etc.*.... Quelles sommes immenses les prisons de France (1) ne coûtent-elles point,

(1) Dans son Mémoire sur l'Administration des Finances, M. Necker porte à quatre cents mille livres la dépense ordinaire des prisons et maisons de

quelles dépenses énormes les galères n'entraînent-elles pas, combien le transport des criminels n'occasionne-t-il pas de frais! . . . . et qui supporte toutes ces dépenses inutiles? L'honnête homme : c'est lui que vous punissez, tandis que vous devez défendre ses intérêts. De quel avantage sont ces prisons, ces maisons de force, ces galères? Loin d'être avantageuses, loin d'être utiles, elles deviennent une nouvelle source du crime. Par là vous le rendez nécessaire; par là vous le forcez à se développer : car ce criminel que vous renfermez, vous le rendez l'opprobre de lui-même, l'exécration

force du royaume, non compris les fonds extraordinaires accordés par le roi pour les réconstructions de ces édifices : outre cela les villes et hauts seigneurs justiciers contribuent encore à l'entretien habituel des prisons. On doit de plus ajouter à cette dépense celles que nécessitent les maladies des prisonniers, les frais d'apothicaire, les appointemens du chirurgien, dn médecin, etc., etc.

de l'honnête homme, l'horreur de la société ; que peut-il craindre donc encore ? après avoir perdu l'honneur, que lui reste-t-il de plus à sacrifier ? La vie : Eh ! de quel prix peut être pour lui une telle existence ? pourra-t-il la rendre moins pénible et plus supportable en regagnant l'estime de ses concitoyens ? pour la mériter, pour s'en rendre digne, il faudroit changer ses mœurs, et il en est totalement incapable : après avoir méconnu la voix de l'honneur, peut-il entendre celle du remord ?

Ces malheureux que vous avez enfermés, les rendrez-vous à la société après les avoir détenus dans un cachot pendant un certain tems ? Si vous le faites, vous devenez coupables vous-mêmes : ce sont des bêtes féroces que vous lâchez contre nous ; et vous êtes d'autant plus répréhensibles que nous l'ignorons, que nous ne pouvons les connoître. Ces criminels que vous ren-

voyez dans la société y sont morts civilement ; ils ont perdu tous les droits de l'homme ; ils reparoissent cependant, quoique déchus de tous leurs titres, mais ils reparoissent sans honneur, sans fortune, sans état, sans ressource, sans moyens de se procurer leur subsistance. Lorsque vous les avez enfermés ils avoient un travail quelconque ; ils savoient s'occuper ; ils le pouvoient : mais maintenant ils sont sans instrumens, sans outils, sans faculté de s'en procurer, et de plus encore par leur long emprisonnement ils ont perdu l'habitude et l'habileté nécessaires pour s'en servir. On pourra m'objecter qu'il en est dix mille qui peuvent travailler sans avoir besoin de se procurer des outils, et qui trouveront dans les manufactures de l'occupation et du pain. Cette remarque sensée en apparence se trouve fausse par le fait ; car dans un atelier, dans une manufacture, dans un établissement quel-

conque, voudra-t-on recevoir un homme sans aveu, sans répondans, sans certificats, si ce n'est d'industrie, au moins de mœurs et de vie intactes et à l'abri du reproche. Outre cela ces malheureux préfèrent ne rien faire, mendier leur pain (1) jusqu'à ce que

---

(1) Jusqu'à ce jour on a cherché sans succès à détruire la mendicité. On a lieu de penser que plus d'activité dans les procédures criminelles, et la mort pour punition du crime, sont les véritables moyens de parvenir non seulement à détruire peu à peu la mendicité, mais encore à la prévenir par la suite des tems. Si l'on veut assurer d'une manière invariable l'efficacité de ce procédé, qu'il soit défendu sous les peines les plus sévères et le plus exactement infligées de donner à aucun mendiant. Par une telle ordonnance le mendiant, ou plutôt le fainéant (car le mendiant n'est point le pauvre, encore moins l'indigent), le mendiant dis-je, se verra forcé de choisir entre le travail ou la mort; le travail sera sa seule ressource pour subsister, autrement il faudra qu'il vole, alors il doit périr. Quoique ceci soit totalement étranger à mon objet, je ne puis m'empêcher de rapporter un fait qui servira bien à prouver les inconvéniens de donner aux mendians.

Une femme, ouvrière en bas, avoit deux enfans qu'elle envoyoit mendier. L'aîné de ces enfans avoit à peine neuf ans; je proposai à sa mère de le faire

la nécessité vienne les forcer à de nouveaux crimes; l'on ne doit pas s'en étonner alors, car le long séjour que vous leur avez fait faire dans cette prison, les a habitués à l'indolence, à l'inertie, à la fainéantise; et la paresse est devenue leur caractère distinctif. Il faut pourtant qu'ils vivent; quoiqu'indignes du titre d'homme, ils n'en ont pas moins tous les besoins; quelles ressources leur reste-t-il cependant?... Fermons les yeux sur les maux auxquels vous nous exposez en renvoyant parmi nous des criminels, dont on devoit effacer jusqu'à la mémoire, et que sans égard pour l'intérêt commun vous avez laissés à charge à la société,

---

placer dans une manufacture. Je fus assez heureux pour y parvenir; l'enfant fut accepté, nourri dans l'atelier, il retourna le soir chez sa mère, avec douze sous, prix qu'il devoit recevoir chaque jour de travail. Le lendemain l'enfant ne parut point à l'atelier : j'en fus instruit et j'en fis demander la raison à la mère, qui répondit que *son enfant gagnoit trente sous par jour en mendiant à la porte Saint-Denis.*

en les enfermant pendant long-tems. Quelle autorité aviez vous donc pour les enfermer ? qui vous en a transmis le pouvoir ? Personne ; vous l'avez usurpé ce pouvoir : l'individu criminel a cessé d'être homme, vous avez le droit de le faire mourir ; la société vous l'a permis, l'intérêt commun le demande, le bien général l'exige, voilà votre droit ; mais ce même homme criminel vous n'avez pas le droit de le faire souffrir, de le faire mourir mille fois. En le privant de sa liberté, ne le livrez vous pas au supplice le plus cruel, et cependant la société ne vous l'a point dit, l'intérêt commun ne l'a pas exigé, rien n'a demandé que ce criminel fût dévoré de douleurs et de chagrins. Vous avez abusé de votre pouvoir ; vous l'avez fait souffrir par la privation de sa liberté. Vous avez augmenté son tourment en l'alimentant avec de mauvaises nourritures ; en l'enfermant,

en le privant d'un exercice nécessaire à sa santé, vous le rendez victime de maladies occasionnées par un air mal-sain, vous le mettez en proie à des douleurs cuisantes, suites de la froidure et de l'humidité de son cachot. Vous êtes homme cependant, et vous n'avez pas entendu la voix de l'humanité qui demandoit vengeance d'un tel abus de votre autorité. Lorsque la société vous remit ses droits, lorsqu'elle vous donna cette autorité dont vous faites un si grand abus, elle vous dit, *détruis le crime;* mais elle ne vous dit pas, *fais souffrir le criminel.* Avez-vous fait ce qu'elle demandoit de vous? Avez-vous détruit le crime? Avez-vous débarrassé la société d'un être odieux à l'humanité, à la nature elle-même? Loin delà, vous l'avez laissé subsister cet être criminel, vous l'avez laissé vivre, vous l'avez laissé s'accoutumer au crime, vous lui avez appris à n'en point rougir, et c'est à la société que vous

avez fait payer sa longue étude du vice et du crime : c'est cette même société, dans laquelle vous le renvoyez pour la tourmenter, qui vous avoit chargé du soin de la défendre. Est-ce donc ainsi que vous vous acquittez de votre devoir? Par une telle conduite vous devenez complice du criminel que vous avez laissé vivre pour le tourmenter et pour l'élever dans le vice : mais malgré votre fausse pitié, malgré votre pusillanimité qui vous fit épargner le criminel que vous deviez punir, un jour vous vous verrez forcés de le détruire ; car il est de fait constant et reconnu, que les criminels sortans des galères, des maisons de force, ainsi que ceux simplement flétris et bannis, finissent toujours par périr sur l'échaffaud.

Comment donc deviez-vous remplir les intentions de la société ? En assurant le repos public ; en en détruisant le perturbateur. Tel est le seul

véritable moyen de prévenir les suites onéreuses de sa détention, de son emprisonnement, les conséquences dangereuses de son élargissement. Apportez la plus scrupuleuse attention à vous assurer du crime, ne refusez aucun moyen à l'accusé de prouver son innocence; c'est à vous-mêmes à lui en fournir toutes les facilités. Si d'une manière claire, évidente et précise son innocence est reconnue, qu'il soit élargi sur le champ, que tous ses concitoyens soient convaincus que le crime n'exista jamais dans son cœur; qu'il redevienne, ou plutôt, puisqu'il n'a pas cessé de l'être, qu'il reste leur ami, leur frère, leur égal, en un mot, qu'il jouisse comme précédemment de tous les droits de l'homme; mais de même s'il est coupable, s'il a pu oublier ses devoirs, ce qu'il doit à ses semblables, si l'on reconnoît en lui l'affreuse existence du crime, que rien ne vous arrête, frappez,

vous le devez ; sa mort est le seul moyen qui puisse assurer notre repos, notre vie même ; c'est le seul parti sage qui vous reste à prendre : envain voudriez-vous en trouver d'autres ; le cœur sensible en cherche avec ardeur, et regrette en frémissant de n'en point rencontrer. Séduit cependant par un usage dangereux, trompé par l'apparence de la douceur et de l'indulgence, il se dit avec plaisir : contentons nous de bannir le criminel ; il sera suffisamment puni : traînant après lui la honte et l'ignominie, en proie à ses remords, chassons le de notre société, envoyons le dans d'autres climats. L'humanité semble d'abord applaudir à ce projet dangereux, il plaît à sa clémence, entraîne sa pitié, jusqu'à ce que la réflexion vienne l'éclairer sur cet abus. Et vous magistrats protecteurs de la société, défenseurs de ses droits, vous qui devez vous rendre respectables par votre sagesse, par vos profondes

fondes lumières, oserez-vous user de tels moyens? ne voyez-vous pas votre erreur? Ouvrez donc les yeux et reconnoissez votre faute. Vous chassez le criminel; vous le bannissez de nos climats. Que faites vous? vous l'envoyez chez vos voisins, chez vos amis, chez vos alliés porter et son crime et ses vices : vous manquez vous-mêmes au premier lien de la société, vous manquez au droit des gens, vous portez le crime chez eux, vous y envoyez un criminel, un membre dangereux qui leur est inconnu. En le changeant de climat, avez-vous changé son caractère vicieux? lui avez-vous fourni les moyens de se procurer sa subsistance, et de n'être plus criminel?

Rien de tout cela : sous une fausse apparence de pitié, oubliant votre devoir, vous vous êtes contentés de lui dire : Fuis loin de nous, malheureux, porte ailleurs et tes vices et tes crimes. Nous n'avons pas le courage d'être utiles

à nos concitoyens ; va chercher dans d'autres climats la juste punition d'une vie criminelle; d'autres plus équitables que nous, plus zélés à la défense de leurs concitoyens et de leur patrie, mettront fin à tes crimes, en arrêteront le cours, lorsque par tes nouveaux forfaits ils auront pu te reconnoître.

Est-ce donc là de l'humanité? vous avez craint de sacrifier un coupable, et vous n'avez pas craint d'exposer mille innocens à sa rage insatiable. Vous le chassez de vos climats, et vous lui donnez le reste de l'univers pour exercer ses crimes, développer ses vices, et ses mœurs corrompues. Hommes foibles et pusillanimes, connoissez mieux l'humanité; vous conservez un atôme dangereux à la masse entière, et vous croyez bien remplir les devoirs de l'honnête homme. C'est un acte de mollesse, de peu de vigueur, mais non pas de bonté. Il vous paroît cruel et barbare de sacrifier la vie d'un criminel; vous

la lui conservez, et c'est pour exposer celle de l'innocent. Il est dur, je l'avoue, d'être obligé de faire périr un homme; mais n'est-il pas plus affreux encore, et ne doit-on pas frémir d'en exposer mille autres, pour en conserver un qui n'en étoit plus digne? Pouviez-vous donc hésiter un seul instant? ne deviez-vous pas tout sacrifier à l'intérêt commun? jamais l'homme sensé ne pourra vous applaudir d'une telle foiblesse, que vous colorez en vain du titre d'humanité. La réflexion viendra l'éclairer; il sentira les inconvéniens d'une telle punition; il en reconnoîtra les abus; il en verra les suites funestes, gémira de votre erreur; mais ses regrets seront superflus; jamais ils ne pourront réparer le mal que vous aurez fait; ils ne pourront pas remédier aux dangers continuels auxquels vous nous aurez exposés.

Falloit-il donc, direz-vous, la mort de ce criminel? oui; c'étoit le seul parti que vous dussiez prendre. En vain pro-

poserez-vous de l'employer à des manufactures, à des travaux pénibles; un tel projet ne put jamais sortir d'une tête sensée. Il est cependant, me direz-vous, des travaux fatigans et honteux. Arrêtez, il n'est point de travaux honteux, il n'en exista jamais. Le travail ne traîna jamais après lui la honte ni l'infamie: l'homme est né pour travailler; il doit vivre de son travail; cependant on n'imagina jamais de dire qu'il fût honteux de vivre..... Il n'est que le crime qui puisse attacher de la honte à la vie. Les travaux les plus pénibles et les plus fatigans n'imprimèrent jamais la tache de la honte à la vie de l'homme laborieux : il n'est que la paresseet l'indolence qui puissent regarder avec mépris les individus livrés à des travaux fatigans. Tous les hommes en naissant sont destinés au travail; le genre seul de leurs travaux varie selon leur force, selon leur tempérament, selon leur génie. L'un, plus robuste,

et doué de plus de force, la bêche à la main, ouvre le sein de la terre, l'arrose de sa sueur, fertilise les campagnes et s'enorgueillit de nourrir ses semblables. L'autre, pendant ce temps, veille à sa défense, assure la tranquillité de ce respectable agriculteur. Quelques-uns, nés avec un esprit inventif, bienfait de la nature, s'adonnent à la mécanique, et s'applaudissent d'avoir trouvé le procédé de rendre moins pénibles les travaux du laboureur. En un mot, tous les hommes doivent travailler sans qu'aucun d'eux doive en rougir. Seroit-ce donc une punition que de faire travailler des criminels? non, ce n'en seroit pas une; mais supposons cependant que ce pût être une peine, le vœu général, de détruire le crime, ne seroit point rempli. C'est au contraire lui fournir les moyens de subsister; et qui laisse subsister le crime, est coupable lui-même. *Bannissez de votre société*, dit un voyageur à Londres, *celui*

qui seul s'oppose aux lois de tous. Poussez la prévoyance jusqu'à l'écarter des terres de vos voisins. N'allez pas l'enfermer dans des cachots obscurs, le forcer au travail pour ceux qui le rejettent. En effet quels inconvéniens ne résulteroit-il pas de tels établissemens ? Car, en supposant que, par leurs travaux et leurs occupations, les criminels ne fussent plus à charge à la société, (ce qui paroît difficile à croire) qu'arrive-t-il? que vous privez de travail des gens indigens : la misère n'est point un crime; et voilà ceux qu'il faut secourir ; voilà ceux qu'il faut faire travailler. Donnez-leur de l'occupation ; fournissez-leur les moyens de se procurer leur subsistance ; ne laissez pas sans pain des gens vertueux, mais sans fortune ; ne les sacrifiez pas, ne les oubliez pas pour faire vivre des criminels. Faudra-t-il que la classe indigente, malheureusement trop nombreuse, voie les travaux qui la faisoient subsister, passer dans des

mains criminelles ? Ce seroient alors les pauvres honnêtes qui seroient punis, tandis que les criminels jouiroient en paix du prix de leurs forfaits.

Souffririez-vous une telle injustice? Non, vous ne serez point assez barbares pour le permettre: punissez donc le criminel, faites le mourir; mais en même temps protégez l'indigent et faites le vivre. Réservez pour lui seul ces travaux publics, ces ateliers, asile du pauvre; conservez-les pour un temps où tous les autres travaux manqueront; alors, que ces ateliers soient ouverts; que l'ouvrier laborieux y trouve un secours suffisant qui le mette à l'abri de la misère. Il n'est aucun citoyen qui ne supporte avec plaisir un impôt dont l'emploi seroit si noble; mais lorsqu'il sera obligé de le donner pour nourrir des criminels, il regrettera de se voir priver d'une partie de ce qu'il pouvoit employer à secourir les indigens.

Outre les inconvéniens énormes que

nous venons de faire remarquer ; outre la dépense qu'occasionneroit le nombre de personnes nécessaires pour surveiller un tel établissement, une telle troupe de criminels, y maintenir l'ordre et la sureté ; il est encore d'autres motifs qui rendent impossible l'exécution de ce projet. Pour que des hommes puissent supporter le travail, il leur faut des alimens nourrissans et de bonne nature, qui puissent rétablir leurs forces, à mesure que le travail les épuise. En supposant que les criminels obtinssent une nourriture saine et restaurante, dans un aussi grand établissement, pourra-t-on de même leur donner un lit sur lequel ils puissent se délasser pendant la nuit des fatigues du jour? le repos est aussi nécessaire qu'une bonne nourriture à l'homme qui travaille. Pouvez-vous leur procurer tous ces objets absolument indispensables ? Pouvez-vous aussi leur faire respirer un air pur et salubre ? Loin

de là, entassés pendant la nuit dans un cachot étroit, à peine l'air peut-il parvenir jusqu'à eux; ils ne respirent qu'un gaz méphitique et dangereux, qui devient bientôt le germe de maladies putrides, de maladies contagieuses, qui ne tardent pas à s'étendre loin de leur premier foyer. Aussi des observateurs éclairés, ont-ils remarqué que, lorsqu'une maladie putride se déclaroit dans les prisons, les lieux circonvoisins et presque toute la ville ne tardoient pas à en être infectés.

Ce sont cependant des hommes, en proie à de tels maux, que l'on voudroit destiner à la fatigue; des hommes dont les forces ne sont point réparées par de bons alimens; des hommes énervés et affoiblis par l'air mal-sain qu'ils respirent continuellement. De tels individus ne peuvent point être employés à des travaux pénibles, j'ajoute même à aucune espèce de travaux, puisque, de quelque manière qu'on le considère,

il est dangereux de les conserver ; car, outre l'inconvénient inappréciable de priver l'indigent de travail, ils ont encore, comme je l'ai dit, celui bien plus grand de devenir le germe et le foyer de maladies mortelles, dont la contagion dangereuse s'étend au loin, se propage et finit par enlever à la société des membres utiles et précieux, qui sont alors, sans que l'on s'en doute, de nouvelles victimes du crime que l'on a laissé subsister, tandis que la société en avoit demandé la destruction.

Après avoir exposé les dangers de conserver les criminels, jetons un coup-d'œil rapide sur l'inutilité des supplices de mort, employés jusqu'à ce jour. Ces odieux détails répugnent à décrire, et ce n'est qu'avec horreur que l'on peut s'y arrêter. Comment des hommes ont-ils osé proposer le supplice de la potence ? quoi de plus révoltant à la nature ! Cette affreuse idée, qui fut enfantée par un esprit infernal,

auroit dû de tout temps faire horreur à l'humanité, et l'on a peine à concevoir comment d'autres, que l'inventeur, ont pu consentir l'usage d'un tel supplice. Quoi de plus cruel, quoi de plus indécent que de voir un homme, même coupable, perdre la vie sous les pieds d'un autre homme, sautant sur ses épaules! L'idée seule en fait frémir. Un tel supplice ne fait que donner la mort au criminel, mais il avilit la nation qui ose s'en servir.

Quelqu'odieux que soit ce supplice, il démontre cependant que l'on a toujours senti l'indispensable nécessité de détruire le criminel. De tout temps elle fut évidemment reconnue, et jamais on ne put cacher cette funeste vérité. Le criminel doit périr; il le faut, tout l'exige : rien ne peut rendre sa mort inévitable. Qu'il meure donc, puisqu'il le faut, mais que sa mort ne nous couvre pas de honte : qu'elle ne nous serve pas de spectacle : n'accoutumons pas le

peuple à se repaître de si affreuses images ; c'est le moyen de le rendre sanguinaire, d'en faire un peuple cruel et barbare. De telles exécutions l'habituent à l'image de la mort ; il voit le criminel perdre la vie, il le voit sans frémir ; et même il court avec empressement à cet affreux spectacle (1), tandis qu'il devroit le fuir. Est-ce donc le criminel qu'il va voir ? non : chacun l'évite et l'abhorre : il est seulement attiré par l'horrible tableau de son odieuse mort ; il veut examiner de quel œil le criminel la verra s'approcher ; il veut chercher sur sa figure l'empreinte du crime et l'expression du repentir ; mais quels dangers n'entraîne pas après elle cette répugnante curiosité ? de quels maux souvent elle devient la source ! *L'expé-*

---

(1) La pena di motre divienne uno spettacolo per la maggior parte. E un oggetto di compassione mista di sdegno per alcuni. *Dei delitti e delle pene*, pag. 66.

« *rience nous a fait voir* (1) *que l'imagi-*
« *nation se familiarise avec les objets*
« *qu'on lui présente fréquemment. Si vous*
« *multipliez les supplices terribles, les*
« *peuples en seront de jour en jour moins*
« *frappés ; ils contracteront enfin, comme*
« *les Japonnois, un caractère d'atrocité*
« *indomptable : ces spectacles sanglans*
« *ne produiront plus l'effet auquel ils sont*
« *destinés, ils n'épouvanteront plus les*
« *méchans.* »

Les Anglois qui, comme nous, emploient le supplice de la potence, ont su le rendre moins révoltant, mais ils n'ont pas encore assez fait (2). On les

---

(1) Droit des Gens, par M. de Vattel, tom. 2, pag. 163.

(2) La manière de pendre en Angleterre, très-différente de celle de France, piquera peut-être la curiosité de quelques lecteurs. On s'imagine ordinairement que les criminels, placés dans un tombereau, sont accrochés en passant sous la potence, qu'ils restent ainsi suspendus, et qu'alors les parens les tirent par les pieds. Les Anglois ont pu d'abord le pratiquer de cette manière ; mais actuellement ce n'est point leur méthode. On construit un échaffaud en planches

voit tous se disputer l'inhumaine satisfaction d'être témoins de la mort du

---

ayant à-peu-près douze pieds en carré. Il est élevé de terre d'environ neuf pieds, et fermé dans sa circonférence, afin de cacher ce qui se passe dessous. L'échaffaud porte à une de ses extrémités un poteau de sept pieds de haut, destiné à soutenir une solive, qui, traversant l'échaffaud dans toute sa longueur, va rejoindre l'autre poteau placé à l'autre bout. A cette solive sont attachées des cordes portant un nœud-coulant à leur extrémité.

On amène sur l'échaffaud les criminels, quelquefois au nombre de douze. On leur fait passer la tête dans le nœud-coulant; mais alors ils ne sont point encore pendus : la corde est plus longue qu'il ne faut pour cet effet. L'exécuteur leur met sur la tête un bonnet blanc qu'il fait descendre jusque sur la figure; puis, au moment où les criminels s'y attendent le moins, le plafond en planches, sur lequel ils sont portés, par l'effet d'une bascule, s'enfonce sous leurs pieds, et ils se trouvent alors pendus. Les amateurs de ces révoltans spectacles, admirent la beauté de ce genre de supplice et applaudissent à l'ingénieuse idée de son inventeur. L'idée de faire ainsi mourir le criminel leur paroît sublime : rien de si imposant, à leur avis; car lorsque le plafond fuit sous les pieds du coupable, ils y trouvent l'emblême de la terre qui s'entrouvre pour cacher le crime; mais pour que leur idée fût juste, il faudroit que le pendu disparût alors.

Il est encore une remarque à faire sur ce genre de

criminel. La veille d'une exécution, toutes les fenêtres voisines de l'échaf-

punition. Par leur ridicule usage, les Anglois semblent en faire un jour de fête. Lorsque le jugement du criminel est prononcé ; lorsque la famille apprend que le coupable vient d'être condamné à la mort, les parens se réunissent pour lui faire faire un habit neuf; le plus riche, le plus élégant, le plus somptueux est le plus honorable. Celui que la société reconnoît indigne de la vie, ne paroît jamais sur l'échaffaud que richement vêtu, portant à sa boutonnière un très-gros bouquet, formé des plus belles fleurs, ses poches remplies d'oranges. Il distribue l'un et l'autre au peuple(1); souvent il le harangue; d'autrefois il chante jusqu'à ce que le fatal bonnet vienne l'en empêcher. Lorsque l'échaffaud s'est ouvert sous lui, les parens, assemblés en dessous et dans son intérieur même, tirent le pendu par les pieds; alors on voit arriver une foule de femmes et d'hommes qui, pour être guéris des écrouelles et autres maux semblables, se disputent entre eux un des membres du pendu pour se l'appliquer soit sur la tête, soit sur la poitrine, etc., etc. Des êtres sensés peuvent-ils se permettre de telles erreurs? Il faut que la potence ait bien de la vertu dans ce climat!

(1) *Ce qui lui est facile, n'ayant point, comme en France, les mains liées, mais seulement les bras foiblement attachés au corps, ce qui lui laisse la liberté de prendre dans sa poche, et de jeter aux Spectateurs. On vit même un jour un criminel sur l'échaffaud, qui, n'ayant point d'oranges, fit usage de la liberté de ses mains pour s'en procurer, en volant son camarade : Exemple touchant de son repentir.*

faud sont retenues et louées pour le moment de cette horrible punition. Le jour qu'elle a lieu, chacun enchérit sur l'autre, pour avoir une chaise que ce peuple spéculateur sait faire payer cher.

Mais vous, François ! vous que votre humanité fit toujours distinguer des autres peuples, vous n'avez jamais eu l'idée de vous disputer un plaisir aussi cruel ; cependant les supplices que vous êtes forcés d'employer sont toujours publics. Abandonnez un tel usage; s'il n'est dangereux, il ne peut être qu'inutile. Cependant, diront quelques inhumains, loin d'être inutiles, ils sont nécessaires : ces exemples affreux de sévérité doivent en imposer à celui qui pourroit se laisser souiller par le crime. Cette remarque est fausse ; cette objection est vaine ; n'a-t-on pas eu cent fois l'exemple du contraire? combien de voleurs arrêtés pendant l'exécution de leur semblable, n'ont-ils

donc

donc pas démontré par leur conduite le peu de validité de cette assertion? cependant l'exemple qu'ils avoient sous les yeux en cet instant auroit dû les retenir. Mais non, le crime une fois développé ne connoît plus de bornes; rien ne peut l'arrêter, nul frein, nulle punition ne sauroit s'opposer à sa course rapide. En vain espère-t-on corriger le criminel; on ne peut que le punir, sans jamais le changer; on ne sauroit y parvenir. S'il mérita l'indignation de la société, s'il en devint l'opprobre, ce ne fut jamais que par degrés; il n'a pu dans un seul et même instant oublier tous ses devoirs; ce n'est que progressivement qu'il a pu parvenir à ce point de dépravation. Un léger oubli de lui-même l'entraîna dans un plus grand: on ne put le faire revenir de son erreur; le repentir ne put se faire sentir à son cœur: enfin il devint criminel, parce qu'il fut d'abord incorrigible.

Démontrer que le criminel est incorrigible, c'est prononcer sa mort; mais ce n'est point une mort douloureuse, une mort, j'ose dire, indécente. Rien de plus inhumain, rien de plus inutile. Pour le bien général il suffit qu'il meure : l'intérêt commun ne demande pas autre chose, la sureté publique n'exige rien de plus. Qu'il périsse! n'est-ce donc pas assez? quel que soit son crime, il ne doit jamais subir de supplices cruels. Qui osa proposer celui de la roue ne connut jamais l'humanité ; son cœur cruel et farouche ne songeoit qu'à faire souffrir le criminel, et non pas à détruire le crime. Lorsque le crime existe, il faut le détruire; il faut en prévenir les suites funestes, mais il ne faut point être inhumain et barbare. Il est assez cruel de se voir obligé de condamner le coupable à perdre la vie, sans se faire encore un odieux plaisir de le voir souffrir. Ses douleurs sont inutiles; elles ne

sont d'aucun avantage à la société. Pourquoi donc les lui faire supporter? Est-ce pour l'exemple? J'ai démontré son peu d'effet. Cependant il semble qu'on se soit plu à inventer des supplices plus cruels les uns que les autres ; non content de mutiler un criminel, de lui briser les membres, on imagine encore de le livrer aux flammes.

O François! renoncez à des supplices si barbares ; ils répugnent à votre humanité, ils révoltent votre sensiblité. Assurez votre repos ; mettez-vous à l'abri des atteintes du crime, en détruisant le criminel. Soyez inexorables, prononcez la mort du coupable, mais ne le condamnez point à une mort qui fasse horreur : supprimez ces supplices barbares, détruisez-en jusqu'au moindre souvenir, effacez-en toute trace; que rien ne puisse rappeler leur affreuse existence, remplacez-les par une simple peine de mort. « *Dans les*

États modérés, dit Montesquieu, *on craint plus de perdre la vie, qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.* » Reconnoissez toute l'étendue de cette vérité, conformez-vous y pour jamais ; abolissez tous vos supplices cruels, et contentez-vous de faire périr le criminel : alors vous aurez satisfait le desir de la société ; vous aurez fait un juste usage des droits qu'elle vous a conférés ; alors on ne pourra point vous reprocher ni cruauté, ni barbarie. Vous aurez, il est vrai, fait périr un homme, mais cet homme étoit criminel, et il falloit sa mort pour assurer le repos et la vie des autres : vous n'aurez fait que votre devoir ; votre cœur pourra gémir de vous y voir forcé, mais votre conscience restera toujours intacte.

Pour bien remplir l'idée de cet illustre Législateur, qui dit que *les supplices qui ôtent simplement la vie sont suffi-*

sans, faudra-t-il avoir recours à des machines, appareils de mort toujours répugnans? Ce seroit encore un moyen cruel, un procédé barbare; et loin de réformer un mal, on tomberoit dans un autre. D'ailleurs un usage, aussi sot que ridicule, avoit réservé aux seuls nobles coupables le droit d'avoir la tête tranchée. Comment les hommes ont-ils pu mettre des distinctions jusque dans la honte et l'infamie? Je ne m'arrêterai pas à examiner si les distinctions de rang devoient exister ou non; mais ayant été acceptées dans la société, devoient-elles subsister encore sur l'échaffaud? En devenant coupable et criminel, le noble avoit cessé d'être membre de la société dans laquelle il avoit pu jouïr de quelque distinction : par cette exclusion honteuse il perdoit le plus grand des honneurs, le titre de tous les titres, celui d'honnête homme. L'empreinte du crime avoit effacé toute distinction; il ne restoit plus que l'ê-

tre criminel. Couvert de honte et d'ignominie, pouvoit-il prétendre encore à quelque faveur ? la loi lui devoit-elle plus d'indulgence qu'à tout autre ? Cependant à ses yeux le criminel noble méritoit une distinction ; aussi réservoit-elle pour lui seul le billot et la hache.

Ce dernier supplice, aussi cruel que tous les autres, plus tragique et plus sanglant, n'est certainement pas celui que l'on doit employer ; car il nous offre toujours les mêmes inconvéniens, et je ne m'arrêterai pas à les détailler. D'après ce que j'ai dit plus haut, il est facile de les appercevoir.

Après avoir démontré l'inutilité du carcan et de la flétrissure, les abus resultans du bannissement, les inconvéniens des galères et des maisons de force, les dangers de l'élargissement des criminels enfermés pendant longtemps ; après avoir convaincu de la cruauté, de l'indécence des supplices

de l'inutilité de leurs douleurs, du danger d'un tel spectacle, il ne me reste plus qu'à proposer un supplice qui puisse éviter tous ces inconvéniens.

Une simple peine de mort, avons-nous dit, est suffisante dans les Etats modérés ; ce n'est point la douleur que redoute le criminel, c'est la perte de sa vie. Que désormais il soit donc retenu par cette crainte ; convaincu de son crime, qu'il n'ait plus rien à espérer de l'indulgence, ou plutôt de la foiblesse de la loi ; qu'il meure, quel que soit son crime, mais qu'il ne meure pas dans les douleurs ; elles sont inutiles. Qu'un poison mortel, porté dans ses veines, mette fin à ses jours, ainsi qu'à ses crimes ; qu'il périssse dans l'obscurité de son cachot ; que son arrêt de mort soit connu de chacun, mais que personne ne puisse jouir de son effrayant tableau.

L'opium est de tous les poisons le

seul qui puisse bien remplir notre intention de faire périr le criminel sans douleurs, aussi l'opium est-il le seul que l'on doive employer : je pense en même temps que c'est le seul supplice auquel tout criminel doive être condamné. On a lieu de penser qu'une telle punition en imposera bien plus au crime que des supplices cruels, qu'il répugne toujours d'employer.

« *Les supplices*, dit Montaigne, *aigui-*
« *sent les vices plutôt qu'ils ne les amor-*
« *tissent ; ils n'engendrent point le soin*
« *de bien faire ; c'est l'ouvrage de la rai-*
« *son et de la discipline ; mais seulement*
« *un soin de n'être surpris en faisant mal.* »
Tout homme qui commet un crime, espère toujours n'être point découvert. Si, contre son attente, il se voit arrêter, il ose se flatter encore (1) que les preuves ne seront point suffisantes pour le faire condamner à la

(1) Innocentem quisque se dicit, respiciens testem non conscientiam. *Sen. Ep. 3.*

mort, seule punition qu'il redoute. Mais lorsqu'il saura que, devenu coupable, sa perte est assurée, qu'envain il croiroit l'éviter, il sera retenu par la crainte de perdre la vie. C'est le frein le plus puissant et le plus assuré que l'on puisse imposer au crime. La mort toujours certaine le rendra bien plus rare : *La peine assignée d'avance à une mauvaise action*, dit M. Vattel, *retient plus efficacement les méchans, qu'une crainte vague sur laquelle ils peuvent se faire illusion* (1).

On ne doit point être étonné que je propose un tel procédé pour mettre les criminels à mort; les Athéniens, qui avoient reconnu l'inutilité de faire souffrir les coupables, employoient la ciguë, la jusquiame, l'aconit, et au-

---

(1) La certezza di un castigo, benche moderato, fara sempre una maggiore impressionne, che non il timore di un altro piu terribile, unito colla speranza della impunita. *Dei delitti*, *etc.*

tres poisons semblables ; en même temps ils avoient grand soin de faire périr les criminels dans l'obscurité de leurs cachots, et d'épargner au peuple ces spectacles de mort aussi dangereux qu'inhumains.

Il n'est qu'une triste et funeste expérience qui puisse faire sentir et connoître dans toute leur étendue, les avantages d'un nouveau supplice ; mais ne suffit-il donc pas, pour faire rejetter les supplices employés jusqu'à ce jour, que cette même expérience nous ait convaincus de leurs suites dangereuses pour le bien public, et de leur inutilité envers le criminel ? que pourroit-on attendre encore pour en réformer les abus ? peut-on désirer un moment plus favorable pour y remédier ? La Nation seule peut détruire ce qu'elle a fait elle-même ; elle seule a le droit de vie et de mort. C'est à ses illustres Représentans que je soumets mes foibles réflexions ; trop heureux si elles

peuvent être de quelqu'utilité pour le bien général! Je n'ose m'en flatter, retenu dans cet espoir par cette vérité de Salomon :

COGITATIONES MORTALIUM TIMIDÆ, ET INCERTÆ AD INVENTIONES NOSTRÆ ET PROVIDENTIÆ.